



1110291803

DATE DEPOT : 2011-11-03

NUMERO DE DEPOT : 2011R103272

N° GESTION : 1975B02341

N° SIREN : 302316674

DENOMINATION : CABINET DAUGE ET ASSOCIES

ADRESSE : 22 AVE DE LA GRANDE ARMEE 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 2011/09/23

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

753 2341

CABINET DAUGE ET ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 372.610 euros

22 avenue de la Grande Armée
75017 PARIS

302 316 674 RCS PARIS

Greffie du Tribunal de
Commerce de Paris
I R

03 NOV. 2011

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DÉPOT

DU 16 SEPTEMBRE 2011

RIO 32072

Le 16 septembre 2011, à 14 heures 30,

les Actionnaires de la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 41 avenue de Friedland à PARIS (75008), sur convocation du Conseil d'Administration faite par lettre adressée à chaque Actionnaire.

Les Membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration :

- Monsieur Pascal GILLETTE

Est Scrutateur de l'Assemblée, le Membre disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Philippe TISSIER-CHAUVEAU.

Le Bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire :

- Monsieur Jean-Pierre GUENARD,

La SARL LUCIEN ZOUARY ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les Actionnaires présents et représentés possèdent un nombre d'actions suffisant pour atteindre le quorum requis pour une Assemblée Générale Extraordinaire, et qu'en conséquence celle-ci est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

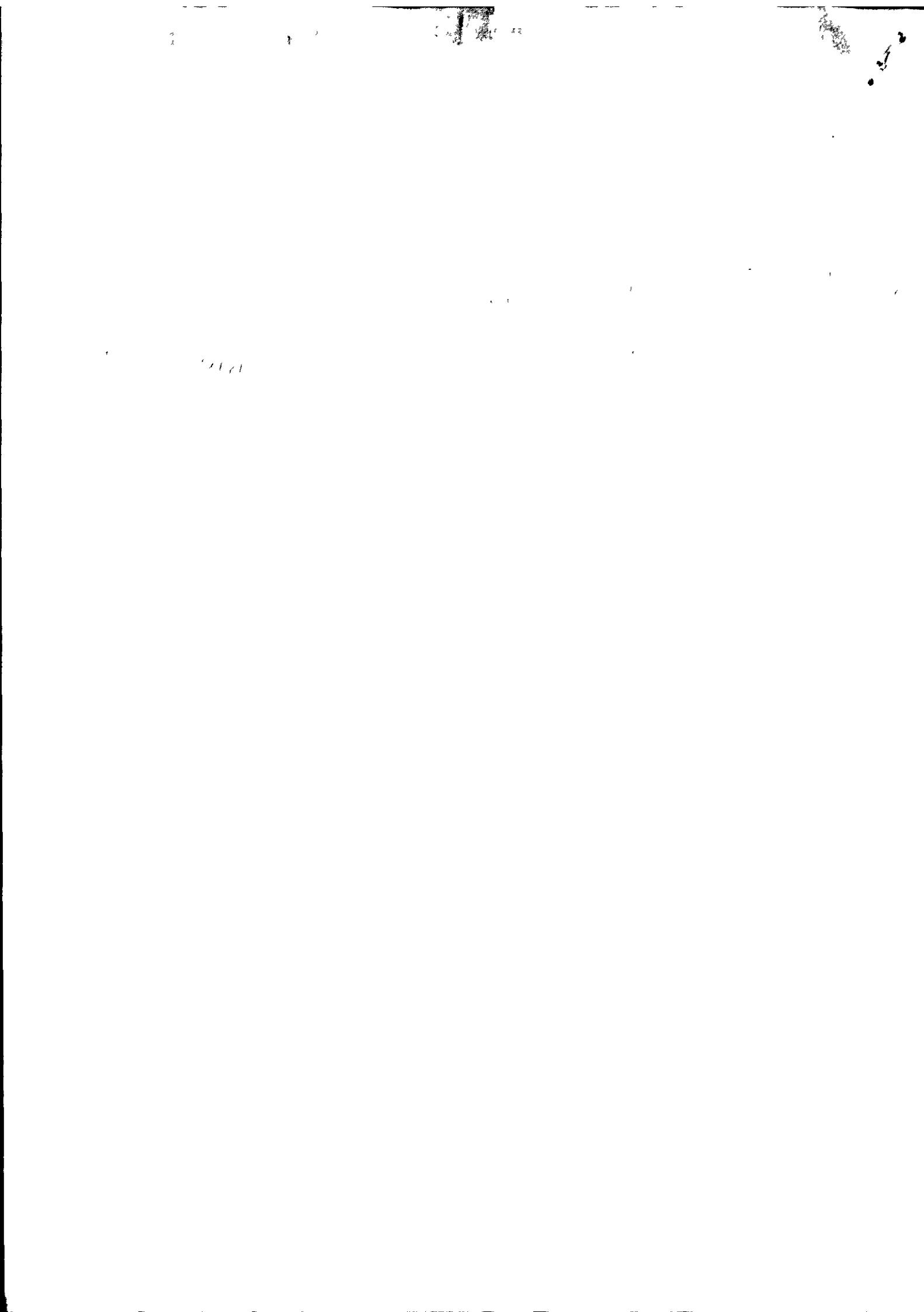
Le Président met à la disposition de l'Assemblée,

- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque Actionnaire,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence.

Il dépose également, les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Le rapport d'expertise,

b 16 ✓



- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte du projet de résolutions, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, le rapport d'expertise du Cabinet JPA ainsi que tous les autres documents et renseignements devant, d'après la législation des Sociétés Commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 3 332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du personnel de la société ;
- délégation au Conseil d'Administration ;
- modification de l'article 10 des statuts relatif à l'agrément et insertion d'un droit de préemption ;
- modification de l'article 11 des statuts relatif à l'exclusion d'un actionnaire ;
- pouvoirs – formalités.

Il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L 225-129-6 et L 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L 3332-18 du Code du travail, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social, d'un montant maximum de 18.620 euros par l'émission d'actions donnant accès au capital de la société, réservées aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de la société, étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en suite de l'émission des titres.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'Administration lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail et sur la base du rapport d'expertise du Cabinet JPA.

L'Assemblée Générale Extraordinaire précise qu'en application des dispositions du règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise, les salariés bénéficiaires des actions nouvelles devront justifier d'une ancienneté d'au moins trois mois dans l'entreprise.

Dans le cadre de la présente délégation, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions donnant accès au capital à émettre au profit des adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de la société dans le cadre de la présente résolution.

F C. W

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- d'arrêter le prix de souscription des actions nouvelles sur la base du rapport d'expertise du Cabinet JPA ;
- décider du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- constater le respect des conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier et compléter l'article 10 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 10 – Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

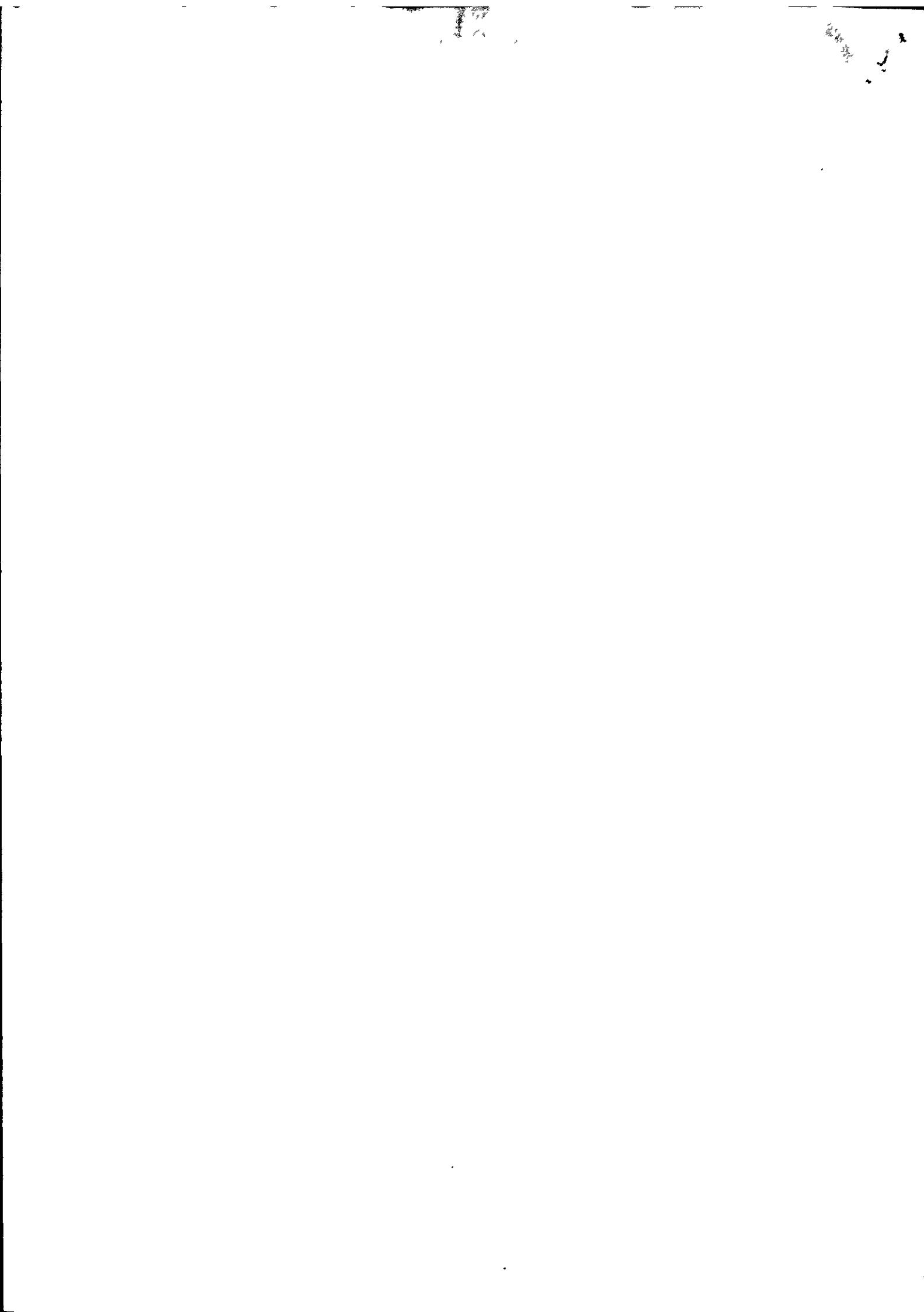
Toutes cessions d'actions à un tiers non actionnaire, y compris au profit du conjoint même en cas de liquidation de communauté, d'un ascendant ou d'un descendant, sont soumises à l'agrément et ouvrent un droit de préemption des actionnaires dans les conditions précisées ci-dessous.

Agrément :

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, et alors même qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément de l'assemblée des associés ; il en est de même de la transmission d'actions résultant d'un apport en société, d'une fusion, d'une scission, d'une liquidation ou d'une transmission universelle de patrimoine.

La présente procédure d'agrément ne s'applique pas directement à la cession ou à la transmission des droits de souscription des actions émises en représentation d'une augmentation de capital en numéraire, mais les actions nouvelles, souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des

B PC . W



personnes soumises à l'agrément en cas de cession d'actions, seront grevées des droits d'agrément et de préemption fixés par le présent article.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectueront librement pendant la période de souscription, mais, dans les TROIS (3) mois de réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée des associés devra statuer sur l'agrément des souscripteurs ne remplissant pas les conditions prévues par ledit article. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les souscripteurs non agréés seront soumises, par l'assemblée des associés, à préemption dans les conditions fixées ci-après.

En cas de refus d'agrément, les actions nouvelles souscrites par le tiers non agréé, devront être rachetées dans les conditions et délais prévu au présent article, pour un prix égal à la valeur des actions nouvelles objet du rachat, fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par voie d'expertise dans les conditions prévues par la loi.

La société adressera au cédant ou souscripteur non agréé, par lettre recommandée avec accusé de réception, les pièces nécessaires pour régulariser la mutation des actions et leur inscription en compte au nom des acquéreurs désignés par l'assemblée.

A défaut par les intéressés de retourner les pièces à la société dans les quinze jours de leur envoi, la mutation des actions au nom des bénéficiaires désignés par l'assemblée, sera régularisée d'office, sur la signature du Directeur Général la société, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis en sera donné à celui-ci dans les huit jours de la régularisation de l'inscription en compte des actions au nom de l'acquéreur, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir son prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, est assimilée à la cession d'actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions du présent article.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de la loi sur les sociétés commerciales, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément. Dans ce cas, la personne morale agréée sera tenue de solliciter un nouvel agrément si elle vient à être contrôlée, au sens de la loi précitée, par d'autres personnes que celles figurant dans la décision d'agrément. Si le nouvel agrément est refusé ou s'il n'est pas sollicité plus d'un mois après la modification dudit contrôle, la personne morale associé sera tenue de céder ses actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts en cas de refus d'agrément.

En cas de cession projetée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée par le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception à la société,

L'agrément, qui nécessitera une décision du Conseil d'Administration, résulte, soit d'une notification faite au cédant par la société, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande.

La décision, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Dans ce dernier cas, le cédant conserve la possibilité de retirer son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société dans un délai de DIX (10) jours à compter de la réception de la notification du refus. A défaut de retrait de son projet,

✓ 96 . W



le cédant sera tenu de se conformer aux décisions de la société, prises en vertu du droit de préemption ci-après.

Toute cession, effectuée en violation de la présente clause d'agrément, est nulle.

Droit de préemption :

En cas de refus d'agrément et faute par le cédant d'avoir retiré son projet de cession, le Conseil d'administration doit offrir, par priorité, lesdites actions aux autres actionnaires, proportionnellement à leur participation, le refus de l'un profitant aux autres sans qu'il puisse en résulter l'attribution de fractions d'actions, les rompus étant arbitrés par le Conseil.

Dans le cas où les actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préemption ou ne l'auraient exercé que pour partie, le Conseil devra faire racheter les actions non préemptées par des personnes de son choix.

Candidat au rachat

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Directeur Général de la société, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné au dit titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les HUIT (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

La société peut également, avec le consentement du cédant, acheter ces actions en vue d'une réduction du capital.

Le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de réaliser l'une des opérations prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat de la totalité des titres offerts n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge du ou des acquéreurs, au prorata du nombre d'actions acquis par eux.

Dans le cas où les actions ne seraient pas entièrement libérées, le ou les cessionnaires désignés par le Conseil d'administration devraient fournir caution réelle ou personnelle pour les montants restant à libérer. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 11 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 11 – Exclusion d'un actionnaire

Tout professionnel expert-comptable ou commissaire aux comptes, Actionnaire de la Société, exerçant au sein de la Société, pourra être exclu pour les motifs suivants :

PC. DR M



- *S'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine d'interdiction d'exercer ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement ;*
- *Si, lorsque sa cessation d'activité (volontaire ou involontaire résultant d'une invalidité de plus de 50 % constatée en justice), sa radiation ou son omission du tableau, a pour effet d'abaisser la part de capital devant être détenue par les experts-comptables ou les commissaires aux comptes de la société en exercice au sein de la société, en-dessous de la quotité légale en vigueur, il n'a pas présenté un cessionnaire à l'expiration d'un délai d'un mois après mise en demeure qui lui aura été adressée par la société à cet effet ;*
- *S'il n'a pas respecté les normes professionnelles telles que stipulées dans le Guide d'Exercice Professionnel de la Société ;*
- *S'il ne respecte pas l'exclusivité d'exercice de son activité professionnelle d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, sauf autorisation expresse du conseil d'administration.*

Dans les cas d'exclusion visés ci-dessus, le Conseil d'administration devra se prononcer sur le projet d'exclusion.

L'Actionnaire concerné devra être convoqué à la séance du Conseil d'administration réuni à cet effet, afin d'être entendu.

La Société notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'exclusion à l'Actionnaire concerné exclu.

L'actionnaire exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de six mois à compter de la notification de la décision d'exclusion.

Si, à l'expiration du délai de six mois susvisé, aucun projet de cession n'a été adressé à la société par l'actionnaire exclu, ses actions seront achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société qui doit alors réduire son capital.

Pendant ce délai, l'actionnaire exclu perdra son droit de voter aux réunions du Conseil d'administration et/ou aux assemblées générales d'actionnaires de la Société. Il conserve toutefois son droit aux dividendes. »

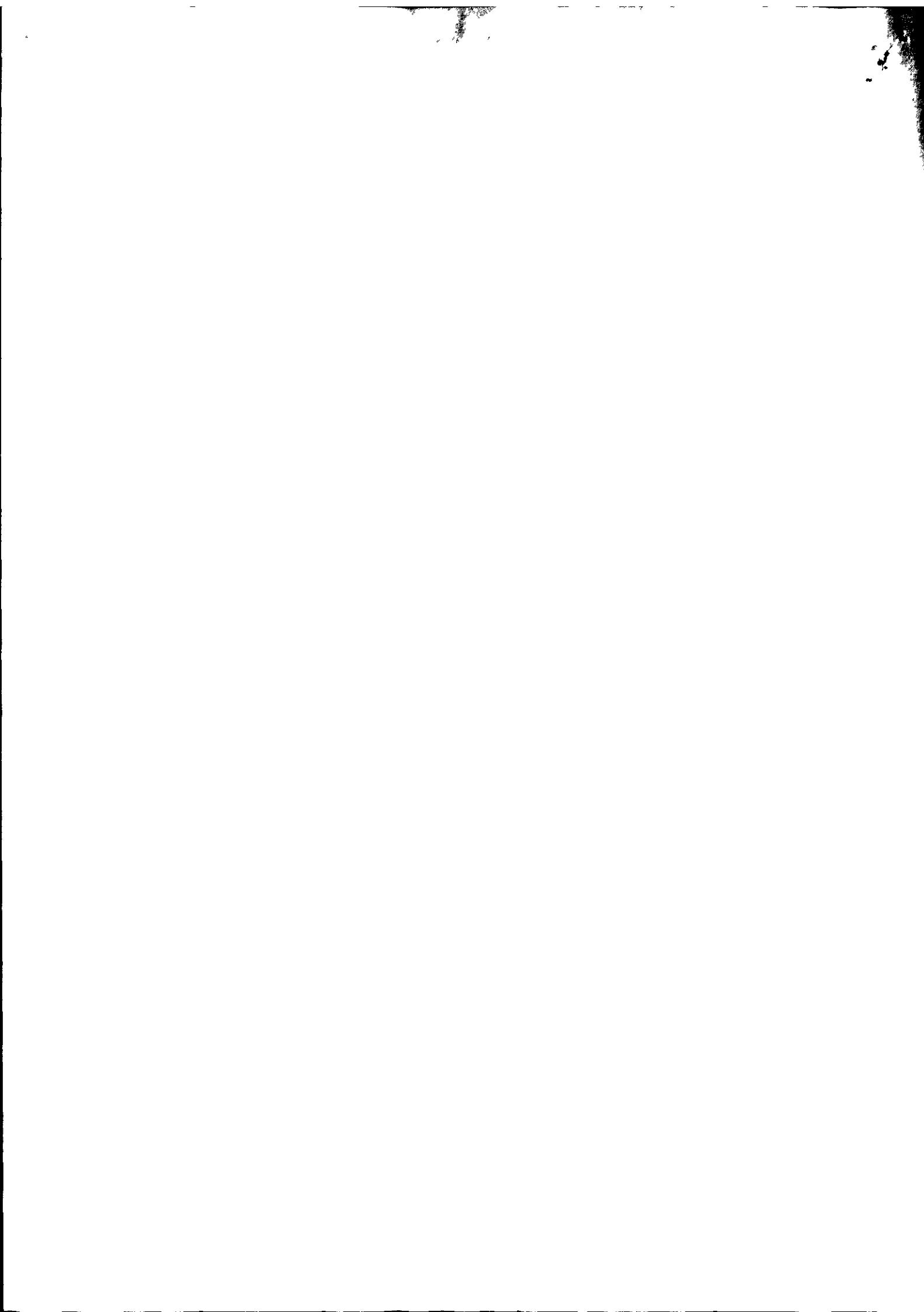
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

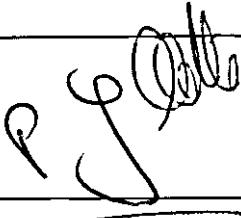
L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

A
16.
W



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par les Membres du Bureau.

Monsieur Pascal GILLETTE	
Monsieur Jean-Pierre GUENARD	
Monsieur Philippe TISSIER-CHAUVEAU	
Monsieur Christian LAPLANE	